

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARLON,

16 MARS 1998

**En cause :** Ministère public, Ali M, Charles G

**Contre :** Ali M, Charles G

D'avoir à Musson le 17.04.1994:

- A. Le premier: volontairement porté au second des coups ou fait des blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel;
- B. Le deuxième: dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique;

( . . )

## **Quant à la prévention reprochée à Charles G:**

Attendu qu'aucun élément du dossier n'établit la prévention;

Attendu que Ali M déclare aux verbalisateurs « qu'il y avait beaucoup de monde » au café de la Place à Musson; que le plaignant est le seul à affirmer avoir entendu des propos racistes à son encontre; qu'aucun témoin n'a été entendu par les verbalisateurs; que le seul témoin cité pour être entendu par le tribunal est décédé avant de comparaître; que les deux lignes reprises dans la rubrique "renseignements" par les verbalisateurs -sans que ne soit cité le moindre nom de témoin - sont insuffisantes pour dire fondée la prévention reprochée à Charles G qui en sera dès lors renvoyé sans peine;

## **Quant à la prévention reprochée à Ali M:**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des aveux mêmes du prévenu que les faits qui lui sont reprochés sont établis et qu'ils justifient la prévention telle qu'elle est libellée à l'ordre de citer du Ministère public;

Attendu que les antécédents judiciaires du prévenu ne lui permettent pas de bénéficier de la suspension qu'il a sollicitée à l'audience du 11 mars 1990; qu'il en est de même en ce qui concerne le bénéfice du sursis;

Attendu que le minimum légal de la peine prévue par l'art. 399 al. 1 du Code pénal rencontrera les exigences de la répression;

( . . )

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la prévention reprochée à Charles G non établie et en renvoie ce prévenu sans peine, ni frais;

Dit la prévention reprochée à Ali M établie telle qu'elle est libellée à l'ordre de citer du Ministère public;

Condamne Ali M, du chef de cette prévention, à deux mois d'emprisonnement principal et cinquante francs d'amende majorés de 1490 décimes = 7.500 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire;

( . . )

AU CIVIL:

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation de Ali M dirigée contre Charles G;

Dit la constitution de partie civile de Charles G recevable et fondée en ses prétentions actuelles;  
condamne Ali M à payer un franc de provision à la partie civile Charles G;

Donne acte à cette partie civile de l'évaluation de son dommage et des réserves quant à une éventuelle demande d'expertise médicale;

Réserve le surplus du fond et les dépens;

Remet SINE DIE pour statuer quant à ce.